

Interpellation : contrôle d'une personne qui "se trouvait" (sans autre indication) dans le véhicule d'une autre personne, qui était au surplus à l'arrêt. (2) 2  
rien n'indique qu'il conduisait  
J.P de Me Marie Blandin

COUR D'APPEL DE RENNES

N° 354 /2008

TRIBUNAL  
23 NOV. 2008  
ADMINISTRATIF DE RENNES

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

CA RENNES. 23-11-2008 - )

# ORDONNANCE

articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Anne ARNAUD, Président à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président du pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Annie SIMON, Greffier,

Statuant sur l'appel formé le 21 Novembre 2008 à 19 Heures 10 par le procureur de la république près le tribunal de grande instance de RENNES d'une ordonnance rendue le 21 Novembre 2008 à 18 Heures 25 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de RENNES qui a dit n'y avoir lieu de prolonger la rétention administrative de

J. [REDACTED] W. [REDACTED]  
né le [REDACTED] 1973 à PORT AU PRINCE (HAÏTI)  
de nationalité haïtienne  
domicile [REDACTED]  
ayant pour avocat Me PRAUD Elodie, avocat au barreau de RENNES

En l'absence de représentant le préfet du Loir et Cher, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître PRAUD Elodie, avocat, régulièrement convoqué,

En présence de J. [REDACTED] W. [REDACTED] régulièrement avisé de la date de l'audience,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 10 Heures :

Monsieur J. [REDACTED] W. [REDACTED] et son avocat en leurs observations

avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 10 Heures 45, après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

Considérant que J. [REDACTED] W. [REDACTED] a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le préfet du Loir et Cher le 19 Novembre 2008 ;

qu'en exécution d'une décision prise par le préfet le 19 Novembre 2008, il a été placé en rétention administrative le 19 Novembre 2008 à compter de 18 heures 55 ;

Que par requête du 21 Novembre 2008, le préfet a saisi juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de RENNES d'une demande de prolongation pour une durée de quinze jours de la rétention administrative, requête rejetée par l'ordonnance dont appel

Considérant que l'appelant fait valoir que le contrôle était régulier dès lors qu'il était destiné à vérifier la propriété du véhicule et la capacité du conducteur à l'utiliser ;

Considérant que s'il résulte du procès verbal d'investigations que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] se trouvait dans la voiture de Monsieur CAROLY, ce véhicule était à l'arrêt sur un parking et aucun élément ne permet d'affirmer que Monsieur [REDACTED] [REDACTED], qui indique à l'audience qu'il occupait la place du passager, l'ait conduit ; que dès lors l'ordonnance sera confirmée ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement,

**Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de RENNES.**

Fait à Rennes, le 23 Novembre à 10 Heures 45

LE GREFFIER,

PAR DÉLÉGATION, LE PRESIDENT

Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 23 Novembre 2008 à [REDACTED] J. W. [REDACTED] à son avocat et au Préfet  
Le greffier,

Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.  
Le greffier,